

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTIACTYL TRIUM***

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n°2018-1338

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 octobre 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit FERTIACTYL TRIUM a été légalement mis sur le marché en République Tchèque en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 21 novembre 2018,

Vu le recours gracieux formé le 18 janvier 2019 par la société Groupe ROULLIER,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 21 novembre 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	FERTIACTYL TRIUM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution pour application foliaire à base d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, manganèse et zinc), de substances humiques et d'extraits végétaux.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	341-2018.01
Numéro d'AMM	1180763

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **18 AVR. 2019**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Zinc (Zn) soluble dans l'eau chélaté par EDTA	1,5 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau chélaté par EDTA	1,5 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	7 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'eau	5 %
Azote (N) uréique	5 %
Azote (N) total	5 %
pH	11,6

Mentions obligatoires

Carbone organique

Substances humiques

Cultures	Doses par apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Maïs	5	1 à 2	150 à 500	Pulvérisation foliaire	Printemps Dès stade 2 – 4 feuilles
Céréales d'hiver à paille	3	1 à 2			Automne/printemps Dès stade 3 feuilles puis tallage
Colza	3	1 à 2			Automne Stade de l'émergence puis dès stade 4 à 6 feuilles
Lin	5	1 à 3			Printemps Dès stade 3 cm
Betteraves	5	1 à 2			Printemps Dès stade 4 feuilles
Pommes de terre	4 à 8	1 à 2			Printemps 100 % d'émergence ou 90 % d'émergence et 15 jours après la 1 ^{ère} application
Haricots, soja et protéagineux	5	1 à 2			Printemps Dès stade 5 cm
Cultures maraichères	5 à 10	1 à 2	150 à 1000		Automne/printemps Repiquage (jeunes plants) ou repiquage (jeunes plants) puis 15 jours après la 1 ^{ère} application
Agrumes	3	2 à 3			Avant floraison puis 15 jours après la 1 ^{ère} application

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que les EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.